Arrêté relatif à l'instauration d'une

Envoyé en préfecture le 06/11/2020 Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le ID : 063-216302349-20201103-3112020-A

Le maire de Montaigut-le-Blanc

 ${
m VU}$ les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des parkings par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, afin de faciliter l'accès aux commerces et de réduire les stationnements gênants de véhicules sur les voies

ARRÊTE

Article 1 - Zone bleue

Du lundi au dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante :

- partie Nord de la place Marcel GUILLAUME, exceptée la « place handicapée ».

Article 2 - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 - défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Le maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigut-le-Blanc, le 3 Novembre 2020

